

Actualité juridique

Québec rétablira le plafond de 15 % applicable aux allocations professionnelles à l'intention de pharmaciens

Août 2017

Sciences de la vie et soins de santé

Québec a l'intention de rétablir le plafond de 15 % applicable à la valeur des allocations professionnelles que les fabricants de médicaments génériques sont autorisés à verser aux pharmaciens. Les parties intéressées ont jusqu'au 2 septembre 2017 pour formuler leurs commentaires sur cette modification.

Contexte

Le Québec impose des limites rigoureuses aux avantages que les fabricants de médicaments sont autorisés à offrir aux pharmaciens. Les fabricants de médicaments génériques, contrairement à leurs homologues innovateurs, sont autorisés à verser aux pharmaciens des « allocations professionnelles », qui consistent en des réductions offertes aux pharmacies, sous la forme de rabais, de ristournes, de primes, de biens ou de services ou d'autres types d'avantage, que celles-ci doivent utiliser à certaines fins prescrites en lien avec l'amélioration des soins prodigués aux patients.

Jusqu'en mai 2016, la valeur des allocations professionnelles ne pouvait excéder 15 % des ventes annuelles du fabricant auprès de la pharmacie. Par la suite, le plafond a été graduellement augmenté. Actuellement, aucune limite ne s'applique à la valeur des allocations professionnelles que les fabricants de médicaments génériques peuvent offrir aux pharmaciens.

La modification

Un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien* a été publié le 19 juillet¹ dernier. Si le projet de règlement entre en vigueur, l'ancienne limite de 15 % applicable à la valeur des allocations professionnelles sera rétablie.

Cette modification a pour but de soutenir les efforts du Québec visant à réduire les coûts des médicaments dans la province. Selon M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, l'objectif est de réduire la rémunération des pharmaciens afin que les économies réalisées par les fabricants de médicaments génériques soient réaffectées à la réduction des prix des médicaments génériques².

La version définitive du Règlement pourra être publiée à partir du 2 septembre et prendra effet 15 jours plus tard. Les parties intéressées à soumettre des commentaires sur la modification proposée peuvent le faire, par écrit, à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Véronique Barry
Gregory B. Bordan

Notes

1. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=66939.pdf>.
2. <http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/salle-de-presse/ficheCommunique.php?id=1373>.

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Gregory B. Bordan	Montréal	+1 514.847.4423	gregory.bordan@nortonrosefulbright.com
> Olga Farman	Québec	+1 418.640.5852	olga.farman@nortonrosefulbright.com
> Sara Zborovski	Toronto	+1 416.216.2961	sara.zborovski@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.